

République Française  
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

**PROCES-VERBAL**  
**des délibérations du Conseil Municipal**  
**de VIEUX-THANN**

Séance ordinaire du 25 novembre 2020

L'an 2020 et le vingt-cinq novembre à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni à la salle Ste-Odile, sur convocation régulière adressée à ses membres le 20/11/2020 par M. Daniel NEFF, Maire en exercice, qui a présidé la séance.

**Présents (21)** : M. Daniel NEFF Maire, M. René GERBER, Mme Suzanne BARZAGLI, Mme Marie-Brigitte WERMELINGER, M. Philippe KLETHI, M. Rodolphe KIRSCH, Mme Estelle GUGNON, Mme Virginie HAGENMULLER, M. Pascal GERBER, M. Jean-Claude SALLAND, Mme Caroline SPETZ, Mme Brigitte SCHMITT, Mme Marie-Ange FINCK, M. Aurélien MANO, Mme Sandra SOEHNLEN, M. Jean-Louis BIHR, M. Bernard FOHR, Mme Jacqueline INGOLD, M. Jean-Bernard MULLER, Mme Fabienne CHRISTEN, Mme Salomé DIETRICH.

**Procurations (0)** :

**Excusé (1)** : M. Paul MEYER

**Absent (1)** : M. Maurice BEHRA

\*\*\*\*\*

A 19 heures, **M. le Maire** :

- **salue** l'assemblée ;
- **salue** la presse ;
- **invite** l'assemblée à un moment de recueillement pour M. Vincent LOQUÈS, Mme Nadine DEVILLERS et Mme Simone BARRETO SILVA, assassinées le jeudi 29 octobre 2020, victimes d'un nouvel attentat terroriste, lors de l'attaque au couteau dans la basilique Notre-Dame de Nice;
- **ouvre** la séance ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;

- 1 - **fixe l'ordre du jour comme suit** :

**SEANCE PUBLIQUE**

**POINT N° 1 : APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2020**

INTERCOMMUNALITE

POINT N° 2 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CCTC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

FINANCES-VIE ECONOMIQUE

POINT N° 3 : APPROBATION D'UNE RECTIFICATION TARIFAIRE DES CONCESSIONS CIMETIERES

POINT N° 4 : ADMISSION DES NON-VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES

POINT N° 5 : FIXATION DES MONTANTS UNITAIRES DE PERTE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

POINT N° 6 : CREATION D'UNE INDEMNITE DE COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES ANNEES 2016, 2017, 2018, 2019

POINT N° 7 : PERCEPTION DE REMBOURSEMENTS DIVERS

POINT N° 8 : FIXATION D'AMORTISSEMENT DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE PAR LA COMMUNE

POINT N° 9 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

URBANISME

POINT N° 10 : CLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC

ENVIRONNEMENT-DEVELOPPEMENT DURABLE

POINT N° 11 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU GERPLAN 2021 POUR LA RESTAURATION DE MURETS DE PIERRES SECHES EN FORET DE VIEUX-THANN

ADMINISTRATION GENERALE

POINT N° 12 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG68 PORTANT SUR UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

PERSONNEL COMMUNAL

POINT N° 13 MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS

A) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES

B) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR DE STRUCTURE PERISCOLAIRE / ALSH

POINT N° 14 DECISIONS

DIVERS

- 2 désigne comme secrétaire de séance : Mme Estelle GUGNON, Adjointe au Maire, et comme secrétaire auxiliaire de séance : Mme Amélie SARA, Directrice Générale des Services, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

**POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2020**

(Réf. DE\_2020\_112)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2020.

**POINT N°2 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA CCTC SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT**

(Réf. DE\_2020\_113)

Monsieur le Maire explique que, comme chaque année, il y a lieu de porter à la connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement présenté par la Communauté de Communes de Thann-Cernay.

Composé de 16 communes, le territoire est divisé en trois secteurs :

- ✓ Exploitation **en régie** pour les communes de Cernay – Steinbach – Uffholtz – Wattwiller (16 736 habitants) ;
- ✓ **Gestion déléguée** à SUEZ pour les communes de Bitschwiller-les-Thann – Bourbach-le-Bas – Bourbach-le-Haut – Leimbach – Rammersmatt – Roderen – Thann – Willer-sur-Thur – **Vieux-Thann** (17 814 habitants) ;
- ✓ **Gestion par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Doller** pour les communes d'Aspach-le-Bas – Aspach-le-Haut – Michelbach – Schweighouse près Thann (4 008 habitants).

|  |
|--|
| <b>Service Public de l'eau potable</b> |
|--|

**Quelques chiffres concernant l'eau potable en 2019 :**

|                    | <u>Secteur en régie 2018</u> | <u>Secteur en régie 2019</u> | <u>SECTEUR DELEGUE A SUEZ 2018</u> | <u>SECTEUR DELEGUE A SUEZ 2019</u> |
|--------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Volumes distribués | 999 677 m <sup>3</sup>       | 978 139 m <sup>3</sup>       | 1 665 115 m <sup>3</sup>           | 1 782 916 m <sup>3</sup>           |
| Longueur du réseau | 130 kms                      | 130,358 kms                  | 154 473 kms                        | 154 452 kms                        |
| Nombre d'abonnés   | 5 635                        | 5 705                        | 7 397                              | 7 463                              |
| Volumes facturés   | 856 438 m <sup>3</sup>       | 817 389 m <sup>3</sup>       | 1 418 074 m <sup>3</sup>           | 1 421 679 m <sup>3</sup>           |

Programme prévisionnel des travaux sur le réseau d'eau du territoire de la CCTC en 2020 :

**Entretien et réhabilitation des réseaux**

- Remplacement de vannes principales
- Renouvellement des branchements d'eau
- Rénovation des ouvrages de captage, filtre secteur de Thann

**Cernay**

- Renouvellement Rue René Guibert (Ø 100 / 80 ml)

**Uffholtz**

- Renouvellement Rue du Fossé (Ø 100 / 150 ml)
- Renouvellement Rue des Vergers (Ø 100 / 160 ml)

**Bourbach-le-Bas**

- Renouvellement Rue des Forgerons

**Roderen**

- Renouvellement Rue Saint-Laurent

**Thann**

- Renouvellement Rues Kléber, Malraux et Pasteur

**Vieux-Thann**

- Renouvellement Rue Zuhren

**Willer sur Thur**

- Renouvellement Rue des Maquisards

**Sur l'ensemble du territoire de Thann-Cernay**

- Planning des travaux suite à l'étude-diagnostic et schéma directeur du système d'alimentation en eau potable.

|   |
|---|
| <b>Service Public de l'assainissement</b> |
|---|

**Quelques chiffres concernant l'assainissement en 2019 :**

|                                   | <u>SECTEUR EN REGIE</u><br><b>2018</b> | <u>SECTEUR EN</u><br><u>REGIE</u><br><b>2019</b> | <u>SECTEUR DELEGUE</u><br><b>A SUEZ</b><br><b>2018</b> | <u>SECTEUR DELEGUE</u><br><b>A SUEZ</b><br><b>2019</b> |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Volumes assujettis                | 910 091 m <sup>3</sup>                 | 854 033 m <sup>3</sup>                           | 737 460 m <sup>3</sup>                                 | 745 276 m <sup>3</sup>                                 |
| Longueur du réseau Eaux Usées     | 109 kms                                | 109 kms  | 154 kms  | 154 kms  |
| Longueur du réseau Eaux Pluviales | 41 kms                                 | 41 kms   | 42,7 kms   | 42,7 kms   |
| Nombre d'abonnés                  | 5 530                                  | 5 600  | 6 995  | 7 064  |

***Programme prévisionnel des travaux sur le réseau d'eau du territoire de la CCTC en 2020 :*****Entretien et réhabilitation des réseaux**

- Remplacement et mise à niveau de tampons
- Renouvellement de branchements d'eaux usées
- Inspection caméra de certains tronçons
- Entretien et curage des réseaux, avaloirs et dessableurs
- Surveillance et entretien des déversoirs d'orage et des stations de relevage

- Mise en service de la station de mesure sur le collecteur intercommunautaire.

**Uffholtz**

- Rue des Vergers : réhabilitation et extension du réseau

**Leimbach**

- Rue de la Forêt : création d'un nouveau réseau d'eaux usées

**Roderen**

- Rue Saint-Laurent : création d'un nouveau réseau d'eaux usées

**Thann**

- Rues Kléber, Malraux et Pasteur : renouvellement du réseau

**Vieux-Thann**

- Rue Zuhren: renouvellement du réseau

**Willer-sur-Thur**

- Rue des Maquisards : création d'un nouveau réseau d'eaux usées

*M. Bernard FOHR demande si la Communauté de Communes Thann-Cernay a déjà entamé des réflexions sur le renouvellement de la régie, le contrat avec la société SUEZ arrivant à échéance en 2022.*

*Mme Suzanne BARZAGLI, explique qu'il est envisagé le recours à un bureau d'étude courant 2021 pour réfléchir à la nouvelle mise en concurrence. Actuellement, plusieurs types d'exploitations sont répartis sur les trois territoires pour les services d'eau et d'assainissement. Cette distinction correspond historiquement aux anciennes Communautés de Communes. Les réflexions devront donc également se porter sur un mode d'externalisation de ce service, commun aux collectivités membres de la Communauté de Communes Thann-Cernay.*

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

**POINT N° 3 : APPROBATION D'UNE RECTIFICATION TARIFAIRE DES CONCESSIONS CIMETIERES**

*(Réf. DE\_2020\_114)*

Mme Estelle GUGNON, Adjointe, rappelle que le Conseil Municipal a adopté les tarifs des concessions du cimetière par délibération du 07 juillet 2011 et complété les prix concernant les concessions triples de l'ancien cimetière et les concessions prévues pour 4 urnes dans le nouveau columbarium par délibération du 31 mai 2017 comme suit :

| Type              | Durée  | Nouveau cimetière<br>(tombe aménagée<br>d'un caveau) | Ancien cimetière |
|-------------------|--------|--|------------------|
| Concession simple | 15 ans | 321 €  | 117 €            |
|                   | 30 ans | 642 €  | 234 €            |
| Concession double | 15 ans | 642 €  | 234 €            |
|                   | 30 ans | 1 284 €  | 468 €            |

|                   |        |   |       |
|-------------------|--------|---|-------|
| Concession triple | 15 ans | - | 351 € |
|                   | 30 ans | - | 702 € |

| Type               | Durée         | Tombes cinéraires | Columbarium mural |
|--------------------|---------------|-------------------|-------------------|
| Concession 2 urnes | 15 ans        | -                 | 276 €             |
|                    | 30 ans        | -                 | 552 €             |
| Concession 4 urnes | 15 ans        | 600 €             | 552 €             |
|                    | <b>30 ans</b> | <b>1 200 €</b>    | <b>1 104 €</b>    |

| Type               | Durée         |   | Nouveau columbarium |
|--------------------|---------------|---|---------------------|
| Concession 3 urnes | 15 ans        | - | 414 €               |
|                    | <b>30 ans</b> | - | <b>1 104 €</b>      |

Une erreur de tarifs est appliquée aux concessions « 4 urnes du columbarium » : il est imputé le même montant que les concessions « 3 urnes du columbarium » soit 1 104€.

Il convient donc de le rectifier.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- prend acte des tarifs applicables aux concessions cimetières selon tableaux ci-dessous :

|                          | Nouveau cimetière<br>(tombe aménagée d'un caveau)<br>Durée |         | Ancien cimetière<br>Durée |        |
|--------------------------|--|---------|---------------------------|--------|
|                          | 15 ans   | 30 ans  | 15 ans                    | 30 ans |
| <b>Concession simple</b> | 321 €  | 642 €   | 117 €                     | 234 €  |
| <b>Concession double</b> | 642 €  | 1 284 € | 234 €                     | 468 €  |
| <b>Concession triple</b> | /  | /       | 351 €                     | 702 €  |

|  | Durée  |         |
|--|--------|---------|
|  | 15 ans | 30 ans  |
| <b>Columbarium mural<br/>Case de 2 urnes</b> | 276 €  | 552 €   |
| <b>Columbarium mural<br/>Case de 3 urnes</b> | 414 €  | 828 €   |
| <b>Columbarium<br/>Case de 4 urnes</b>       | 552 €  | 1 104 € |
| <b>Tombes cinéraires<br/>4 urnes</b>         | 600 €  | 1 200€  |

- dit que l'unique tombe non aménagée d'un caveau du nouveau cimetière sera affectée du tarif identique à celui de l'ancien cimetière et ce, tant qu'elle restera non pourvu d'un caveau ;
- décide que le produit des concessions sera affecté pour un tiers au Centre Communal d'Action Sociale et pour deux tiers au budget principal de la commune.

**POINT N° 4 : ADMISSION DES NON-VALEURS DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES***(Réf. DE\_2020\_115)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, explique que le comptable du Trésor demande l'allocation en non-valeur de produits et taxes irrécouvrables pour un montant total de 6 187.31€.

Il s'agit principalement d'indemnités d'occupation des locaux de Techni Chaleur Services suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise (6 147.82€) ainsi que de facturations périscolaire et de divers reliquats de loyers.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les états des produits et taxes irrécouvrables dressés et certifiés par le comptable du Trésor qui demande l'admission en non-valeur et la décharge de son compte de gestion de la somme de 6 187.31 € ;

**VU** le rapport et les pièces à l'appui.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- considère que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que le comptable du Trésor justifie, conformément aux observations fournies, l'impossibilité d'exercer utilement des poursuites ;
- décide d'admettre en non-valeur la somme de 6 187.31 € ;
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

**POINT N° 5 : FIXATION DES MONTANTS UNITAIRES DE PERTE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL***(Réf. DE\_2020\_116)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, annonce que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et des Communications Electroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante proposée par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin :

**ARTICLE 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, à savoir pour l'année 2020 :

|                    | Tarifs    |                           |                               |
|--------------------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
|                    | Aérien/km | Souterrain/km de fourreau | Emprise au sol/m <sup>2</sup> |
| Décret 2005-1676   | 40 €      | 30 €                      | 20 €                          |
| Actualisation 2020 | 55,54 €   | 41,66 €                   | 27,77 €                       |

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application des tarifs plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques, et révisés comme défini à l'article R.20-53 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323.



**POINT N° 6 : CREATION D'UNE INDEMNITE DE COMPENSATION DE PERTE DE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES ANNEES 2016, 2017, 2018, 2019**

(Réf. DE\_2020\_117)

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, propose au Conseil Municipal pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019, durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance* ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (**CE, 15 avr. 2011, n° 308014**). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R. 20-52 et R. 20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Par ailleurs, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération suivante proposée par le Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin :

**DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**POINT N° 7 : PERCEPTION DE REMBOURSEMENTS DIVERS**

*(Réf. DE\_2020\_118)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, précise que la Ville est amenée, tout au long de l'année, à percevoir des indemnités ou des remboursements de la part de ses assureurs ou d'autres tiers pour des :

- sinistres,
- dégradations diverses,
- frais de fourrières (enlèvement, garde journalière, expertise et destruction),
- matériels divers détériorés ou perdus, mis à la disposition de tiers (ex : badges etc...).

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les remboursements de sinistres, dégradations diverses, et frais d'obsèques, frais de fourrières et matériels divers détériorés ou perdus. Ces encaissements donneront lieu à l'émission de titres de recettes.
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes pièces correspondantes.

**POINT N° 8 : FIXATION D'AMORTISSEMENT DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEE PAR LA COMMUNE**

*(Réf. DE\_2020\_119)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, explique que les subventions d'équipement enregistrées sur le compte 204 « Subventions d'équipement versées » doivent être amorties.

La remise d'un bien à titre gratuit ou pour un euro symbolique s'analyse comptablement comme une subvention d'équipement à l'acquéreur.

Dans la séance du 28 octobre 2020, le Conseil Municipal a accordé une subvention d'un montant de 300 € à l'association « Le Lien » qui souhaite acquérir un véhicule de transport.

Cette subvention étant inférieure à 500€, il est proposé de l'amortir sur un an.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la durée de l'amortissement.

**POINT N° 9 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LE FINANCEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

*(Réf. DE\_2020\_120)*

Mme Suzanne BARZAGLI, Adjointe, rappelle que par délibération du 3 décembre 2009, le Conseil Municipal a instauré un compte épargne temps (CET) pour le personnel de la commune. Pour rappel, le CET permet à l'agent de conserver ses congés annuels ou RTT non pris.

Par délibération du 01 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau règlement encadrant le CET, pour tenir compte des modifications découlant du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatives à l'abaissement du seuil d'ouverture du droit d'option et l'augmentation des montants journaliers d'indemnisation (en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET ou en cas de retraite pour invalidité).

Conformément à la nomenclature M14, il convient de constituer une provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Considérant que le nombre de jours épargnés au titre du CET s'établit comme suit, au 30 novembre 2020 :



**COMPTE EPARGNE TEMPS AU 30/11/2020**

| <i>Catégorie</i>     | <i>Nb de jours au 30/11/2020</i> | <i>Forfait journalier</i> | <i>Brut</i>      |
|----------------------|----------------------------------|---------------------------|------------------|
| Agent de catégorie A | 43,50                            | 135,00                    | 5872,50          |
| Agent de catégorie B | 18,50                            | 90,00                     | 1665,00          |
| Agent de catégorie C | 40,00                            | 75,00                     | 3000,00          |
| <b>TOTAL</b>         |                                  |                           | <b>10 537,50</b> |

Considérant, qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision.

*M. Bernard FOHR demande les raisons pour lesquelles les catégorie C qui constituent la majorité du personnel communal représentent un montant brut moindre que les catégories A.*

*Mme Suzanne BARZAGLI explique qu'au 1<sup>er</sup> novembre, les catégories C sont moins nombreux à avoir ouvert un CET par rapport à l'effectif global (3 seulement avec peu de jours posés). Les catégories A, qui représentent dans notre collectivité les postes à responsabilité, ont certainement davantage de contraintes pour poser leurs congés. Par ailleurs, le montant du forfait journalier des catégories A est supérieur aux catégories C.*

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de constituer une provision de 10 537.50€ € pour financer le compte épargne temps,
- impute les dotations aux provisions pour CET sur le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »,
- prend acte des modalités comptables des provisions selon le régime de droit commun semi-budgétaire,
- précise que cette provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisée du compte épargne temps et qu'elle sera reprise dès que le besoin de financement du Compte Epargne Temps sera éteint,
- précise que le montant de la provision ainsi que son évolution et son emploi seront retracés sur l'état des provisions joint au budget primitif et au compte administratif.

#### **POINT N° 10 : CLASSEMENT DE VOIRIES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

(Réf. DE\_2020\_121)

M. René GERBER, Premier Adjoint, explique que le versement de voies ou chemins en voies communales dans le domaine public constitue un enjeu important pour la commune qui doit avoir une bonne connaissance de son patrimoine et des obligations qui s'y rattachent. Ce classement permet :

- une meilleure protection du domaine routier, les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables,
- un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale,
- des pouvoirs de police plus étendus,
- l'entretien des voies communales classées, incluant le respect des normes de sécurité.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales, relève de la compétence du Conseil Municipal. Toute décision de classement/déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération.

En 2008, suite aux travaux de réaménagement du site Athanor, les parcelles servant de voiries ont été classées dans le domaine public, mais la décision n'avait pas été suivi d'effets. Les démarches permettant l'inscription au Livre Foncier et au cadastre n'avaient pas été effectuées.

Entretemps, certaines parcelles ont même été morcelées et une partie d'entre elles, revendues.

Interrogé, le Livre Foncier a indiqué qu'il fallait re-délibérer en tenant compte de ces modifications, puis effectuer les démarches de transmissions afin que les parcelles soient versées dans le domaine public communal.

*M. René GERBER explique que la rue « Ivan Kaemmerlen » n'est actuellement pas versée dans sa totalité au domaine public. Il ne s'agit pas d'un oubli mais d'une volonté politique. En effet, un projet de construction spécifique sur cette partie est envisagé dans le cadre de la réhabilitation d'HERTLEIN.*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 décembre 2008 ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de classer dans le domaine public communal les parcelles propriétés de la commune et constituant l'assiette des voies suivantes :

**Rue Ivan Kaemmerlen :**

|                  |    |                    |
|------------------|----|--------------------|
| section 6 n° 126 | de | 881 m <sup>2</sup> |
| section 6 n° 128 | de | 192 m <sup>2</sup> |
| section 6 n° 129 | de | 33 m <sup>2</sup>  |

section 6 n° 237 de 338 m<sup>2</sup>

**Rue Paul et Julien Dungler et Place Schaeffer :**

section 6 n° 259 de 2418 m<sup>2</sup>

**Rue du Blanchiment :**

section 6 n° 243 de 206 m<sup>2</sup>

section 6 n° 224 de 367 m<sup>2</sup>

section 6 n° 216 de 146 m<sup>2</sup>

section 1 n° 541 de 66 m<sup>2</sup>

section 6 n° 155 de 3 m<sup>2</sup>

**Place de l'Hôtel de Ville :**

section 6 n° 247 de 708 m<sup>2</sup>

section 1 n° 517 de 1794 m<sup>2</sup>

**Rue de l'Eglise :**

section 6 n° 255 de 1480 m<sup>2</sup>

section 6 n° 254 de 46 m<sup>2</sup>

**Passage du Couvent :**

section 6 n° 249 de 206 m<sup>2</sup>

section 6 n° 214 de 44 m<sup>2</sup>

section 6 n° 231 de 353 m<sup>2</sup>

**Chemin des Saules :**

section 1 n° 545 de 1 m<sup>2</sup>

section 1 n° 547 de 84 m<sup>2</sup>

section 1 n° 550 de 97 m<sup>2</sup>

section 1 n° 552 de 5 m<sup>2</sup>

section 1 n° 553 de 328 m<sup>2</sup>

section 1 n° 556 de 5 m<sup>2</sup>

section 1 n° 558 de 1 m<sup>2</sup>

section 1 n° 560 de 5 m<sup>2</sup>

section 6 n° 271 de 36 m<sup>2</sup>

section 6 n° 272 de 19 m<sup>2</sup>

section 6 n° 274 de 5 m<sup>2</sup>

section 6 n° 276 de 88 m<sup>2</sup>

section 6 n° 278 de 103 m<sup>2</sup>

section 6 n° 280 de 1 m<sup>2</sup>

section 6 n° 281 de 3 m<sup>2</sup>

section 6 n° 282 de 23 m<sup>2</sup>

section 6 n° 284 de 2 m<sup>2</sup>

section 6 n° 286 de 1 m<sup>2</sup>

- charge M. le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du Livre Foncier et du Cadastre.

**POINT N° 11 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU GERPLAN 2021 POUR LA RESTAURATION DE MURETS DE PIERRES SECHES EN FORET DE VIEUX-THANN**

*(Réf. DE\_2020\_122)*

M. Rodolphe KIRSCH, Adjoint, rappelle que par délibération du 30 septembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la poursuite du projet de restauration de murets de pierres sèches en forêt de VIEUX-THANN. Au titre du GERPLAN 2021, il convient de déterminer les montants afférents à ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter à 30 000€ TTC euros les travaux de restauration pour 2021.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de poursuivre le projet ;
- sollicite les subventions afférentes ;
- dit que les crédits sont à inscrire au BP 2021, chapitre 21, article 2128.

**POINT N° 12 : APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CDG68 PORTANT SUR UN DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES**

*(Réf. DE\_2020\_123)*

Monsieur le Maire, expose que, par application de l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée et introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion par délibération en date du 22/09/2020 a mis en place ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissements publics à titre gratuit.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération type suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération du 22/09/2020 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au Centre de Gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Vieux-Thann;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au Comité Technique (CT) et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;

- décide que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au Centre de Gestion du Haut-Rhin dans les conditions définies par délibération de son Conseil d'Administration.

#### **POINT N° 13 : MODIFICATION DU PLAN DES EFFECTIFS**

(Réf. DE\_2020\_124)

##### **A) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT DES SERVICES TECHNIQUES**

Monsieur le Maire, annonce qu'un agent du Service Technique fait valoir ses droits à la retraite à compter du 01/03/2021. Il faut prévoir son remplacement.

*Mme Brigitte SCHMITT demande une explication à propos de la création d'un emploi qui serait nécessaire alors qu'il s'agit d'un remplacement. Il lui est répondu que la collectivité réfléchissait jusqu'alors en « poste » et non en « emploi ». Cette création d'emploi a donc pour objectif d'élargir le recrutement en prévoyant à l'intérieur de cet emploi tous les grades susceptibles de répondre à l'annonce de recrutement.*

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération type suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), compte tenu du départ en retraite d'un agent en poste ;

**Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **Décide :**

Article 1er : À compter du 01/12/2020, un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe ou d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35èmes), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

## **B) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE DIRECTEUR DE STRUCTURE PERISCOLAIRE / ALSH**

Monsieur le Maire, expose qu'il convient de remplacer le directeur de la structure périscolaire/ALSH de la commune qui a quitté son poste suite à sa demande de mutation depuis juin 2019 pour une autre collectivité. Enté temps, la Directrice Adjointe a assuré cette fonction.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la délibération type suivante :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2313-1 et R. 2313-3 ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 12 ;



- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et 41 ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** l'état du personnel de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent de directeur de structure périscolaire/ALSH relevant des grades d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), compte tenu du départ pour mutation d'un agent en poste ;

**Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

- **Décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/12/2020, un emploi permanent de directeur de structure périscolaire/ALSH, relevant des grades d'animateur territorial, d'animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.  
L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

**POINT N° 14 : DECISIONS**

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**Décisions concernant les marchés**

- Décision n° 02/2020 portant modification en cours du marché à procédure Adaptée « Mise en œuvre de caméras de vidéo protection ».
- Décision n° 05/2020 portant modification du marché à procédure adaptée de l'accord-cadre à bons de commandes « Fourniture, pose et dépose de signalétique et mobiliers de communication » en cours.

**Décisions concernant les concessions au cimetière**

- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Mireille MADENSPACHER d'une concession de tombe, pour trente ans, à compter du 14 octobre 2020.
- Accord pour l'achat au nom de M. Gilbert MARCHAL d'une concession de tombe, pour trente ans, à compter du 12 octobre 2020.

**QUESTIONS DIVERSES**

- ❖ *Désignation de délégués à la « Commission de contrôle des listes électorales » :*

Titulaire : Salomé DIETRICH

Suppléant : Jean-Bernard FOHR

- ❖ *Modalité de distributions des colis de Noël :*

- La distribution des colis de Noël sera entreprise par chaque Conseiller Municipal. Elle sera calquée sur les secteurs de distribution des bulletins municipaux. La distribution se déroulera du 15 au 22 décembre 2020.

*Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance publique à 20 heures 15 minutes.*

\*\*\*\*\*